

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR LE CHEMIN LOU ROMIEU POUR
L'ENTREPRISE SARL BLASCO (MANDATEE PAR L'OPERATEUR
ORANGE) EN VUE DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN
POTEAU, DU 07 SEPTEMBRE AU 07 DECEMBRE 2026

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_198 du 27 mars 2026, portant délégation de fonction à monsieur Claude FROMENT, Adjoint au Maire,



ARRETE N° ARI_2026_507

Vu le marché public du 1^{er} octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande par laquelle l'entreprise SARL BLASCO (demeurant 747, chemin du Rocan – 84200 CARPENTRAS) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau Télécom,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux au 1475, chemin Lou Romieu nécessitent que l'entreprise SARL BLASCO (mandatée par l'opérateur ORANGE) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – Du 07 septembre au 07 décembre 2026, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur le chemin Lou Romieu dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit sur la zone des travaux, qui ne pourra pas être barrée à la circulation.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

Le responsable des travaux devra prendre toutes mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier. Travaux nécessitant la mise en place d'une circulation en demi chaussée selon le schéma de la fiche n° CF22.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.



ARRETE N° ARI_2026_507

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

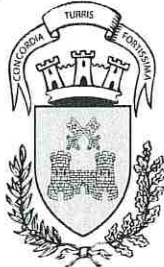
ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_507

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 02 SEPT 2026



Claude FROMENT

Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : 2 septembre 2026

Notifié le :

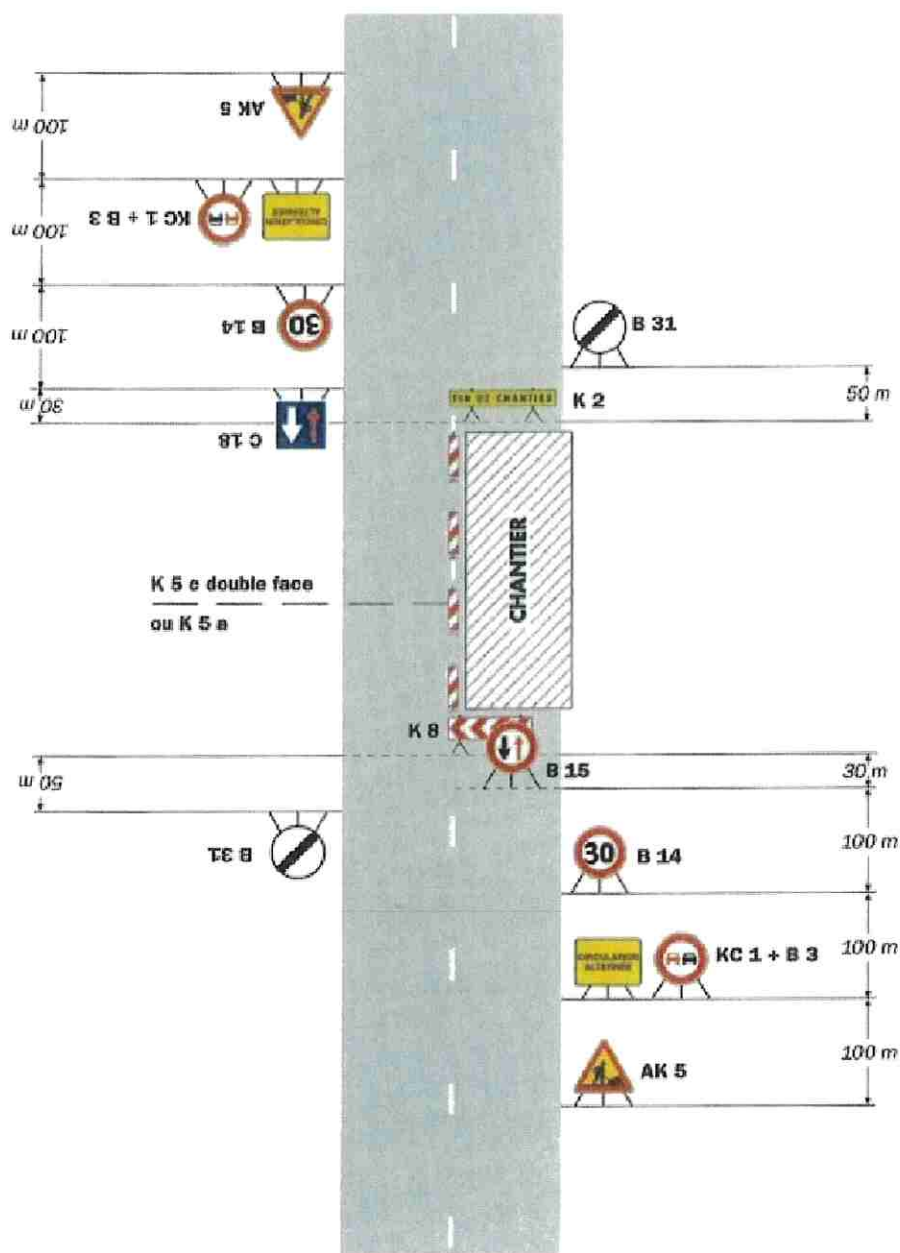
Exécutoire le :

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">4.802715 44.290504 4.802708 44.290494 4.802617 44.290453 4.802642 44.290076 4.802542 44.290072 4.802517 44.290486 4.802524 44.290495 4.802614 44.290535 4.802585 44.290766 4.802685 44.290772 4.802715 44.290504</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>

